

ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROI,

*Du 30. Mai 1744.*

CONCERNANT l'Allignement de la Riviere  
de Lers & le Curement du Ruisseau de la The-  
sauque dans les Forêts de Saint Rome & de  
Basiége.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

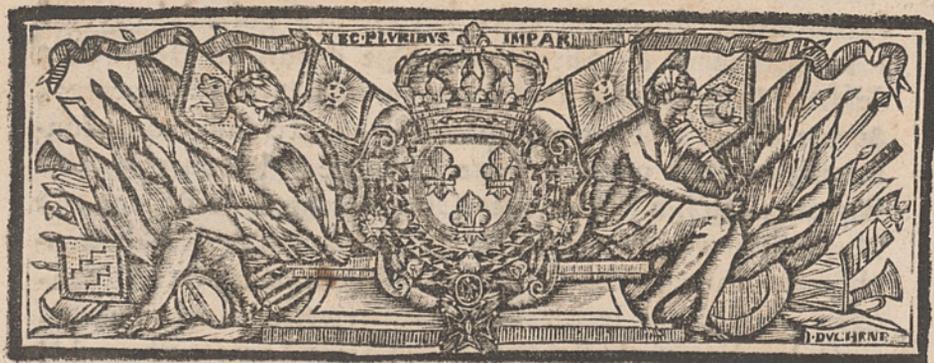


UR la Requête présentée au Roi en son  
Conseil par le Sindic General de la Province  
de Languedoc, CONTENANT que les Com-  
munautez voisines de la Riviere du Lers, ac-  
cablées depuis plusieurs années par de fré-  
quentes Inondations, obtinrent le 9. Octo-  
bre 1737. un Arrêt du Conseil, qui ordonne la Destruction

A







# ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

*Du 30. Mai 1744.*

CONCERNANT l'Alignement de la Riviere  
de Lers & le Curement du Ruiffeau de la The-  
sauque dans les Forêts de Saint Rome & de  
Basiége.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR la Requête présentée au Roi en son  
Conseil par le Sindic General de la Province  
de Languedoc, CONTENANT que les Com-  
munautez voisines de la Riviere du Lers, ac-  
cablées depuis plusieurs années par de fré-  
quentes Inondations, obtinrent le 9. Octo-  
bre 1737. un Arrêt du Conseil, qui ordonne la Destruction

A



des Moulins situéz sur cette Riviere ; ce qui a été executé à la diligence du Suppliant : Que depuis la Destruction desdits Moulins , les Inondations ont été moins fréquentes , & que celles qu'on n'a pû prévenir ont été aussi moins considerables dans presque toute l'étenduë & le cours de cette Riviere : Qu'il n'y a que les Communautéz de Basiége , de Montesquieu , de Saint Rome , de Gardouch & de Villefranche qui n'ont trouvé aucun soulagement dans cette Destruction , parce que le Lit de ladite Riviere du Lers , qui traverse les Forêts de Basiége & de Saint Rome , est comblé dans toute l'étenduë de ces Forêts ; ce qui oblige les Eaux , qui ne peuvent s'échapper par ailleurs , de sortir de leur Lit & d'inonder toutes les Terres de ces Communautéz ; en sorte que pour prévenir ces Inondations & garantir les Terres voisines des dommages qu'elles leur causent , il est indispensable d'élargir le Lit de cette Riviere sur toute son étenduë , & de l'alligner aux endroits où elle fait le plus de tours : Que par consequent les Travaux les plus pressans & les plus necessaires sont ceux qui doivent être faits dans lesdites Forêts de Basiége & de Saint Rome , attendu que les Inondations sont aussi grandes & aussi fréquentes dans les cinq Communautéz voisines de ces Forêts qu'elles l'étoient avant la Destruction desdits Moulins : Que pour constater la necessité des Travaux qui doivent être faits pour prévenir la ruine totale de ces Communautéz , les Sieurs Commissaires du Diocèse de Toulouse ont fait dresser , par le Sieur Garipuy , Directeur des Ouvrages de ladite Province dans la Senéchaussée de Toulouse , un Mémoire , qui a fait connoître la necessité desdits Ouvrages , & qui en contient le Devis estimatif , suivant lequel ceux à faire à la Riviere du Lers dans lesdites Forêts de Basiége & de Saint Rome composant environ 1500. Toises de longueur , & produisent 9500. Toises cubes de Terres à recreuser ; ce qui , à raison de quatre livres la Toise cube , monte à la somme de 38000. livres : Ce même Mémoire contient aussi l'estimation détaillée de plusieurs autres

autres Ouvrages qui sont également nécessaires : Qu'il se trouve que tous ces Ouvrages sont liez les uns avec les autres, puisqu'il s'agit de donner un écoulement aux Eaux de plusieurs Ruisseaux, en recreusant leurs Lits & en alignant celui du Lers, qui en reçoit les Eaux; mais que comme tous lesdits Ouvrages ne peuvent être faits sans faire des Allignemens dans lesdites Forêts de Bassiége & de Saint Rome, appartenantes à Sa Majesté, ce qui ne peut se faire sans obtenir préalablement sa Permission, il a lieu d'esperer qu'elle voudra bien l'accorder en faveur de cinq Communautés qui sont toujours à la veille d'être inondées, & qui n'en peuvent être garanties que par les Ouvrages proposez dans ledit Mémoire; & que c'est dans ces circonstances qu'il a été conseillé de se pourvoir. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté, en autorisant, en tant que besoin est ou seroit, le Mémoire, contenant le Dévis desdits Ouvrages, permettre de faire les Allignemens nécessaires aux Lits des Ruisseaux du Marais, du Gardigeol, de la Tefauque, & au Lit de la Riviere de Lers, notamment dans lesdites Forêts de Bassiége & de Saint Rome, appartenantes à Sa Majesté, conformément au Plan & Dévis dudit Sieur Garipuy; à la charge toutefois de déterminer l'Allignement de ladite Riviere du Lers dans lesdites Forêts, en présence du Sieur Anceau de Lavelanet, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Languedoc, ou de tel autre Officier qu'il lui plaira de commettre, pour la conservation des Droits & Interêts de Sa Majesté. VEU ladite Requête & les Pièces y jointes, ensemble l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. & le Mémoire des Ouvrages à faire pour le Recreusement & Allignement du Lit de ladite Riviere du Lers, ci-dessus mentionnées; ensemble le Procès Verbal de Visite & Arpentage fait par le nommé François Cazaneuve, Arpenteur de la Maîtrise Particuliere de Castelnaudary, en consequence des Ordres dudit Sieur Grand Maître, le 10. Janvier 1744. duquel il résulte entre autres choses, que pour l'Allignement de la



Nauze de Montgaillard en la Forêt de Saint Rome, il faudra abbatre deux arpens soixante-une perches trois quarts de Bois; que pour l'Alignement proposé en la Forêt de Basiége, à la Riviere du Lers, il conviendra couper quatre-vingt cinq perches de Bois, & que pour le Recreusement du Ruisseau de la Tefauque le long de ladite Forêt de Basiége, il faudra aussi abbatre un arpent seize perches de Bois, & que tous lesdits Bois, composant ensemble quatre arpens soixante-deux perches trois quarts, sont estimez 315. livres; & l'Avis dudit Sieur Grand Maître, du 9. Avril audit an 1744. Oüi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat Ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, **LE ROI EN SON CONSEIL**, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence que par le Sieur Garipuy, Directeur des Ouvrages de la Province de Languedoc, il sera incessamment, en présence du Sieur Anceau de Lavelanet, Grand Maître des Eaux & Forêts du Département de Languedoc, ou de celui des Officiers de la Maîtrise Particuliere des Lieux qu'il jugera à propos de commettre à cet effet, procedé à l'Alignement du terrain qu'il convient de couper & retrancher des Forêts appellées de Saint Rome & de Basiége, appartenantes à Sa Majesté, pour parvenir au Redressement du Lit de la Riviere de Lers, & au Curement du Ruisseau de la Tefauque, passant dans les Forêts; lors duquel Alignement il sera, par celui des Arpenteurs de ladite Maîtrise que ledit Sieur Grand Maître voudra nommer, fait l'Arpentage du Terrain qui y aura été compris, dont il dressera Procès Verbal, qu'il sera tenu immédiatement après de déposer au Greffe de ladite Maîtrise, pour sur ledit Procès Verbal être ensuite par ledit Sieur Grand Maître, ou les Officiers de ladite Maîtrise par lui commis, procedé à la Vente & Adjudication au plus Offrant & dernier Encherisseur, en la maniere accoûtumée, des Bois qui se trouveront sur ledit Terrain; à la charge par celui

5

qui se rendra Adjudicataire desdits Bois d'en faire la Coupe le plus près de Terre que faire se pourra, & de remettre le prix de son Adjudication ès mains du Receveur General des Domaines & Bois de la Province de Languedoc, pour en être par lui compté au profit de Sa Majesté ainsi que des autres deniers de sa Recette. Permet Sa Majesté à celui qui sera chargé de la Confection des Ouvrages à faire pour le Rétablissement de la Riviere & du Ruisseau dont il s'agit d'arracher les fouches des Bois qui auront été vendus en vertu du présent Arrêt; & attendu la modicité de l'objet, Sa Majesté a dispensé & dispense pour la Coupe desdits Bois de la Formalité des Lettres Patentes portée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu au Camp devant Menin, le trente Mai mil sept cens quarante - quatre. Collationné, signé, DE VOUGNY.

*Enregistré au Greffe de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Castelnaudarry, le 14. Juillet 1744. COMBES, Greffier commis. Reçu 6. livres.*





6

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROI,

*Du 18. Novembre 1744.*

QUI autorise le Procès Verbal du Sieur Garipuy , du 20. Septembre 1744. & la Délibération des Commissaires Ordinaires du Diocèse de Toulouse, du 7. Novembre suivant , au sujet des Ouvrages à faire pour le Recreusement de la Riviere de Lers , & qui ordonne qu'il sera pourvû au payement desdits Ouvrages par les Communautéz Riveraines de ladite Riviere.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi , étant en son Conseil, par le Sindic General de la Province de Languedoc , CONTENANT que les Communautéz voisines de la Riviere de Lers étant exposées depuis long-tems aux Inondations fréquentes de cette Riviere , qui leur causoient de grandes pertes sur les Recoltes , & même des Maladies, par le défaut & écoulement des Eaux , qui avoient submergé les Terres ; il fut rendu le 9. Octobre 1737. sur la Requête du Suppliant , un Arrêt du Conseil, qui , sur l'Avis du Sieur de Clapiés , Directeur des Travaux publics de la Province , ordonna la Destruction des Moulins situez sur cette Riviere ; ce qui a été executé à la diligence du Suppliant ;

7  
Mais que quoique la Destruction de ces Moulins ait été  
utile , elle n'a pû suffire seule pour empêcher les Inonda-  
tions de ladite Riviere , sur tout depuis qu'au moyen du  
Recreusement des Rigoles & Contrecaux paralleles au  
Canal de communication des Mers , lequel Recreusement  
vient d'être fait en consequence des Conventions passées  
entre les Etats de la Province de Languedoc & les Pro-  
priétaires de ce Canal , autorisées par Arrêt du Conseil du  
24. Avril 1739. les Eaux qu'on a remis dans le Lit de  
la Riviere de Lers , qui est la seule propre à les recevoir &  
à les porter dans celle de la Garonne , sont devenues  
beaucoup plus abondantes : Que le Lit de la Riviere de  
Lers , qui est étroit & sinueux , ne pouvant les contenir ,  
les Inondations de cette Riviere sont aussi fréquentes qu'el-  
les l'étoient auparavant , & qu'il est même certain qu'elles  
deviendroient encore plus considerables dans la suite , s'il n'y  
étoit pourvû , parce qu'on ne peut éviter de recreuser les  
Lits des Ruisseaux de Marais , du Gardigeol & de la The-  
sauque , qui aboutissent à ladite Riviere , & dont les Eaux  
lors des grandes pluyes se répandent aujourd'hui dans le  
Canal de communication des Mers ou dans la Campagne ;  
ce qui rend indispensable le Recreusement du Lit de ces  
Ruisseaux , & fait sentir en même tems la necessité d'élargir  
& d'alligner le Lit de la Riviere de Lers de maniere qu'il  
soit en état de contenir toutes les Eaux qu'il doit recevoir :  
Que ç'a été l'objet d'une Verification qui a été faite sur les  
Lieux au mois de Septembre de l'année 1743. par le Sieur  
Guaripuy , Directeur des Ouvrages de ladite Province dans  
la Senéchaussée de Toulouse , en présence des Consuls des  
Communautez Riveraines , & qu'il a dressé un Devis esti-  
matif des Ouvrages à faire , tant pour l'Elargissement &  
l'Alignement de Lit de ladite Riviere de Lers , que pour  
le Recreusement desdits Ruisseaux , lequel Devis a été ap-  
prouvé par les Commissaires du Diocèse de Toulouse , pour  
être executé selon sa forme & teneur , après qu'il auroit  
été autorisé par Sa Majesté : Que comme , suivant ce De-

8

vis, il étoit absolument nécessaire de redresser & élargir le Lit de la Riviere de Lers dans les Forêts de Basiége & de Saint Rome, qu'il traverse, il a été ordonné à cet égard, par l'Arrêt du Conseil du 30. Mai de la présente année, que par le Sieur Garipuy il seroit procédé à l'Alignement du Terrain qu'il convient de couper & retrancher des Forêts appellées de Basiége & de Saint Rome, appartenantes à Sa Majesté, pour parvenir au Redressement du Lit de la Riviere de Lers & au Curement du Lit de la Thesauque; de sorte qu'il reste à présent à ordonner que le Devis dudit Sieur Garipuy sera executé par rapport à tous les autres Ouvrages qu'il renferme, tant pour élargir & redresser le Lit de la Riviere de Lers, que pour recreuser les Ruisseaux de Marais, de Gardijeol & de la Thesauque, & qu'il sera pourvû à la dépense desdits Ouvrages en la maniere expliquée dans la Délibération desdits Sieurs Commissaires du Diocèse de Toulouse; REQUEROIT, A CES CAUSES, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Arrêts du Conseil des 9. Octobre 1737. & 30. Mai 1744. seront executez selon leur forme & teneur; & qu'en autorisant le Procès Verbal de Verification de ladite Riviere fait par ledit Sieur Garipuy, commencé le 11. & clos le 20. Septembre 1743. ensemble la Délibération des Commissaires Ordinaires du Diocèse de Toulouse, du 7. Novembre suivant, il plût aussi à Sa Majesté ordonner l'exécution de tous les Ouvrages y énoncez, consistant en élargissemens & coupeures; sans préjudice toutefois des changemens qui seront jugez nécessaires par lesdits Sieurs Commissaires, sur l'Avis du Directeur desdits Travaux; au paiement desquels Ouvrages il sera pourvû par les Communautéz Riveraines, comme à l'égard du Recreusement des Rigoles & Contrecanaux du Canal de communication des Mers, relativement aux Conventions passées entre les Etats de la Province de Languedoc & les Propriétaires dudit Canal, & autorisées par Arrêt du Conseil, attendu que les nouveaux Ouvrages dont il s'agit sont une suite des autres; & que le tout sera

9  
executé nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté est suppliée de se réserver & à son Conseil la connoissance. VEU ladite Requête, les Arrêts du Conseil ci-dessus énoncez, des 9. Octobre 1737. 24. Avril 1739. & 30. Mai 1744. ensemble le Procès Verbal dudit Sieur Garipuy, du 20. Septembre 1743. la Délibération des Commissaires Ordinaires du Diocèse de Toulouse, du 7. Novembre suivant, & l'Avis du Sieur Lenain, Intendant & Commissaire départi en la Province de Languedoc; Oüi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat Ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Conseil des 9. Octobre 1737. & 30. Mai 1744. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, a autorisé & autorise le Procès Verbal des Ouvrages à faire pour le Recreusement de la Riviere de Lers, dressé par le Sieur Garipuy le 20. Septembre 1743. ensemble la Délibération des Commissaires du Diocèse de Toulouse, du 7. Novembre suivant. Ordonne en consequence Sa Majesté que les Ouvrages y mentionnez seront faits à la diligence du Syndic du Diocèse de Toulouse; au payement desquels Ouvrages il sera pourvû par les Communautéz RIVERAINES de la Riviere de Lers; le tout ainsi & de la même maniere qu'il en a été usé pour le Recreusement des Rigoles & Contrecanaux du Canal de communication des Mers, en consequence de l'Arrêt du 24. Avril 1739. ce qui sera executé nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservée & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges; & en cas de Contestations sur l'execution du présent Arrêt, les a renvoyé & renvoye pardevant le Sieur Lenain, Intendant & Commissaire départi dans la Province de Languedoc, pour entendre les Parties sur lesdites Contestations, Dires & Requisitions, & en dresser Procès Verbal, pour, icelui vû & rapporté, avec son Avis,

être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. **FAIT**  
 au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver-  
 sailles le dix-huitième jour de Novembre mil sept cens qua-  
 rante-quatre. *Signé*, P H E L Y P E A U X.

---

**J E A N L E N A I N**, CHEVALIER, BARON D'ASFELD,  
*Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
 Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &  
 Finances en la Province de Languedoc.*

**V E U** l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, en date  
 du 18. Novembre dernier ;

**N O U S** ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon  
 sa forme & teneur, & signifié à qui il appartiendra.  
**FAIT** à Montpellier, le douze Decembre mil sept  
 cens quarante-quatre. *Signé*, L E N A I N : *Et plus bas* ;  
 Par Monseigneur, D H E U R.

---

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de C L A U D E - G I L L E S L E C A M U S ,  
 Seul Imprimeur du Roi.



30 Mai 1744. arrêt du conseil  
concernant l'alignement de la  
Rivière de Sen

P. W. Jacquesson  
C. W. Durque

N° 22